




HÔTEL DE VILLE
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE
Téléphone : 04.92.23.10.03
courriel : info@ville-argentiere.fr

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 
ID : 005-210500062-20211203-A2021_12__1-AR

A2021-12-01

ARRÊTÉ

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ SUR LES PISTES DE SKI ALPIN

1

Le maire de la commune de L'Argentière-La Bessée,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.24, L2212.1, L2212.2, 2212.4, 2212.5, L 2215.1,
- la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- Ayant pris connaissance des normes NF 52-102 et NF 52-100 de juillet 2001 sur les pistes de skis ;
- Compte tenu des risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin ;
- Eu égard à l'utilisation possible de treuils et à la mise en œuvre de ces techniques pendant les opérations de damage ;
- Compte-tenu du risque d'avalanche inhérent à l'exploitation du domaine skiable ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : L'ORGANISATION DE LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI ALPIN

Article 1 :

Est considéré comme piste de ski alpin, tout parcours de neige balisé et aménagé dans les conditions définies aux articles 2, 3, 4 et 5 et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées.

Article 2 :

La piste de ski est délimitée, balisée, contrôlée et protégée des dangers d'un caractère anormal et excessif contre lesquels le pratiquant ne peut se prémunir, Le balisage et la délimitation des pistes se feront au moyen de dispositifs conformes à la norme NF S 52-102 de juillet 2001.

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficultés en quatre catégories :

- pistes faciles.....balises de couleur verte
 - pistes de difficulté moyenne.....balises de couleur bleue
 - pistes difficiles.....balises de couleur rouge
 - pistes très difficiles.....balises de couleur noire
- (liste des pistes classées par catégorie en annexe 1)

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Article 3 : Accès aux pistes

L'accès aux pistes se fait sur les ouvertures du domaine skiable, 9h00 17h15.

L'accès aux pistes est réservé aux personnes chaussées de ski ou d'engin de glisse autorisée.

Pour des motifs de sécurité, il est interdit d'évoluer à contresens du flux normal des skieurs, quel que soit le moyen utilisé (raquette, piétons, ski de randonnée).

Le stationnement doit se faire en bord de piste et en bonne visibilité.

Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 11, pendant les périodes d'ouverture des pistes, ainsi que pendant les périodes de damage après fermeture des pistes.

2

Prescription sur les espaces slalom :

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits.

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux pratiquants (stade de compétitions, et d'entraînement, zone d'initiation, boarder cross).

Ces pistes peuvent être placées sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes.

Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre l'organisme et le service des pistes.

Les pistes concernées devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel, le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de mise en œuvre du Plan d'Interventions Préventif des Avalanches ou d'opérations de damage avec treuil.

Article 4 : Balisage

Le balisage des pistes de ski est conforme à la norme NF S 52-102 de juillet 2001.

En l'absence de délimitation existante effective des bords de pistes, (forêt, talus, bâtiments, barrières, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leurs sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste
- Le nom de la station
- Un repère numéroté de "n" à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- Le nom de la piste
- Rappel de la catégorie de la piste par la couleur
- Une flèche directionnelle
- Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

Article 5 : Signalisation des dangers

Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire, par un filet.

Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement.

Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalés.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

Article 6 : Ouverture et fermeture des pistes

Un contrôle des pistes de ski sera opéré pour vérifier avant et pendant, et par tous les moyens appropriés, qu'elles peuvent être ouvertes aux pratiquants et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas sur leur parcours de dangers d'un caractère anormal ou excessif contre lesquels le pratiquant ne peut se prémunir, en particulier pour ce qui concerne les risques d'avalanches, les conditions météorologiques, et l'état de manteaux neigeux.
- Que les dispositifs de signalisation d'information et de protection mises en œuvre remplissent correctement leurs fonctions.
- Que les secours y sont assurés.

Si une piste ne répond pas à ces critères, elle est déclarée fermée, et un dispositif de fermeture sera matérialisé au départ de la piste + une banderole « fermée ».

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte.

En fin de journée, la piste est fermée, ainsi que les restaurants d'altitude. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié. Les skieurs s'écartant des pistes balisées et aménagées et qui empruntent, ainsi que toute personne, les pistes balisées après les heures de fermetures officielles, le font sous leur propre responsabilité.

La fermeture de chaque piste doit être inscrite sur un carnet de bord journalier.

En dehors des heures d'exploitation des remontées mécaniques et sauf animations ou activités particulières organisées avec l'accord de la SEM Les Ecrins, compte tenu des risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin, eu

égard à l'utilisation possible de treuils et à la mise en œuvre de ces techniques pendant les opérations de damage, la circulation des piétons, skieurs ou toute autre personne se déplaçant de quelque manière que ce soit est interdite sur les pistes de ski listées à l'annexe 2, pendant la durée des travaux de damage et d'entretien des pistes, à savoir de 17H30 à 9h00.

Certaines pratiques peuvent être autorisées exceptionnellement, elle doit être encadrée par un professionnel et soumise obligatoirement à l'autorisation du service des pistes.

Article 7 : Accès aux remontées mécaniques

L'accès aux remontées mécaniques se fait dans le respect des règles de sécurité du présent arrêté (articles 16 à 27), et du règlement de police particulier propre à l'exploitation de chaque appareil. Tous les engins de glisse autorisés sur le domaine skiable et les remontées mécaniques devront être reliés à son utilisateur par une lanière de sécurité ou équipé de stop-ski.

Accès libre à tous les téléportés rappel des règles de conduite à respecter sur les pistes de ski.

Article 8 : Information générale aux usagers

Une information générale des skieurs est assurée par un affichage, aussi visible que possible,

- *aux caisses des remontées mécaniques de 1400 et de 1600 et aux départs des télésièges : les Près, la Crête des Bans, la Bergerie,*
- *à chaque remontée mécanique sont affichés le nom de la remontée mécanique, les heures d'ouverture et de fermeture des pistes desservies par l'appareil avec indication de leur catégorie,*
- *au départ de chaque piste : une flèche de direction de la couleur de la piste.*






Article 9 : Risque d'avalanche

En cas de risque d'avalanche ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues à l'article 6.

Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits suivants :

- *aux caisses des remontées mécaniques de 1400 et de 1600, au départ des télésièges de Bergerie, et Pendine, et au sommet des télésièges des Lauzes, de la Crête des Bans et du Rocher Noir.*

La signalétique adaptée fait référence à un indice chiffré de l'échelle européenne détaillé ci-après :

Niveau	Pictogramme	Stabilité du manteau neigeux	Probabilité de déclenchement
5 très fort		L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	De nombreux départs spontanés de grosses et parfois très grosses avalanches sont à attendre, y compris en terrain peu raide.
4 fort		Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart des pentes suffisamment raides.	Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge (*) dans de nombreuses pentes suffisamment raides (**). Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés d'avalanches de taille moyenne et parfois grosse sont à attendre.
3 marqué		Dans de nombreuses pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge (*) et dans de nombreuses pentes, surtout dans celles généralement décrites dans le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés d'avalanches de taille moyenne, et parfois assez grosses, sont possibles.
2 limité		Dans quelques pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge (**) et dans quelques pentes généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés d'avalanches de grande ampleur ne sont pas à attendre.
1 faible		Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	Les déclenchements d'avalanches ne sont, en général, possibles que par forte surcharge (*) sur de très rares pentes raides (**). Seules des coulées ou de petites avalanches peuvent se produire spontanément.

En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu même en l'absence d'ordre de fermeture du maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au maire ou à son représentant habilité.

Article 10 : Personnels et matériels motorisés

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

L'organisation logistique qui en résulte est confiée au service des pistes par voie conventionnelle.

Le directeur du service des pistes ou à défaut, le responsable de la sécurité sur les pistes, est agréé par un arrêté du maire.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien et à la sécurité doit porter en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et être muni d'un avertisseur. La signalisation lumineuse doit fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur le domaine skiable. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

Les professionnels munis d'une autorisation spéciale devront se conformer aux prescriptions qui leur auront été notifiées.

Article 11 : Prescription sur le hors-piste

Un balisage et une signalisation sont mis en place, conformes à la norme NF S 52-102 de juillet 2001, en bordure des pistes de ski, à l'attention des pratiquants qui s'engagent dans ces espaces hors-piste sous leur seule initiative et responsabilité, les espaces qualifiés hors-piste ne sont ni aménagés, ni balisés, ni jalonnés, ni surveillés, ni protégés, ni sécurisés.

Article 12 : Délimitation du domaine

Le domaine skiable alpin et ski de fond est délimité selon le plan joint en annexe 3.

Prescription sur le domaine ski de montagne ou zone de montagne

Le domaine ski de montagne comprend :

- L'espace communal situé en dehors du domaine skiable alpin au-delà des remontées mécaniques, plus haut en altitude, dans des espaces non sécurisés, où l'on accède généralement par marche d'approche.
- L'espace communal situé en dehors du domaine skiable, même s'il est accessible gravitairement par les remontées mécaniques (exemple : vallon du Fournel).

Le domaine ski de montagne n'est ni surveillé, ni sécurisé, ni balisé, ni jalonné.

Il se pratique sous l'entière responsabilité du pratiquant qui prend en charge sa propre sécurité.

Les secours relèvent du dispositif mis en place dans le plan de secours en montagne et non du service des pistes de la SAEM les Ecrins affectée à la sécurité et aux secours du domaine skiable alpin. Toutefois, si les personnels du service des pistes sont témoins visuels ou alertés d'un accident survenu dans le domaine ski de montagne, ils sont tenus au titre de la non-assistance à personne en danger de donner l'alerte au secours en montagne. Ils pourront être appelés à apporter leur concours à la demande du secours en montagne ou du maire, dans la mesure de leur compétence professionnelle et de leur possibilité réelle de porter aide sans que soit provoqué un sur-accident.

Article 13 : Commission de Sécurité

Une commission municipale de sécurité est instituée sur la commune de Puy Saint-Vincent. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens sur l'intégralité du domaine de ski. Cette commission sera réunie et présidée par le maire de Puy Saint-Vincent chaque année mais aussi chaque fois que de besoin.

TITRE II : LES REGLES DE PRATIQUE DE SKI ALPIN EN SECURITE

Article 14 :

Considérant la nécessité de prévenir les accidents sur les pistes de ski en invitant les skieurs, surfeurs à l'application de ces articles et de règles de prudence, considérant que certains skieurs ou surfeurs présentent par leur comportement, leur vitesse, leur trajectoire des dangers pour les utilisateurs des pistes de ski,

Considérant la nécessité que tous les skieurs doivent être maîtres de leur vitesse et ne pas mettre en danger la vie d'autrui, considérant que les skieurs doivent proportionner leur vitesse

en fonction du caractère technique des pistes, de l'affluence des skieurs et de leur niveau sportif :

- Il est précisé que lesdits skieurs et surfeurs qui n'appliqueraient pas les règles de sécurité ci-après édictées engagent leur seule responsabilité.

Article 15 :

Tout skieur y compris surfeur évoluant sur les pistes ou à leurs abords immédiats doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes sur la piste ou leur porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.

7

Article 16 :

Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse, sa trajectoire et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige, à la densité du trafic et à la vision qu'il a de la distance et ce en vue d'éviter toute collision.

Article 17 :

Le skieur amont doit choisir sa trajectoire pour préserver la sécurité de toute personne située en aval.

Dans le cas où ces personnes seraient de jeunes enfants, le skieur amont doit réduire sa vitesse et redoubler de précautions.

Article 18 :

Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche ; mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.

Article 19 :

Après un arrêt ou à croisement de pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

Article 20 :

Tout usager doit éviter de stationner ou de descendre dans les passages étroits ou sans visibilité. En cas de chute, il doit libérer le passage le plus vite possible.

Article 21 :

Celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit être prudent et attentif à la circulation des skieurs.

Article 22 :

L'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation et notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Article 23 :

Toute personne témoin ou acteur d'un accident :

- doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte,
- peut, avec son accord, faire connaître son identité au service de secours.

Article 24 :

Il est interdit de déplacer la signalisation et d'enlever les dispositifs de protection (matelas ou autres) contre les chocs, installés sur les pylônes, balises et poteaux implantés le long des pistes et de les utiliser à d'autres fins.

Article 25 :

Chaque skieur ou surfeur est censé avoir pris connaissance des présentes règles de prudence au travers de l'information mise à disposition dans la station, à l'initiative de l'exploitant des remontées mécaniques *au sens de l'article 9*.

Article 26 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin n° 2020-12-26 du 14 décembre 2020 et s'applique jusqu'à la fermeture du domaine skiable (saison 2021/2022).

Article 27 :

Le présent arrêté sera consultable sur le site www.puysaintvincent.com à la rubrique « réglementation et arrêté », le site www.mairie-puy-saint-vincent.fr.

Article 28 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de l'Argentière-la-Bessée,
 - Monsieur le Commandant du P.G.H.M et de la CRS Montagne,
 - Madame la Préfète des Hautes-Alpes,
 - Monsieur le Directeur de la SAEM les Ecrins,
 - Monsieur le maire de Puy Saint-Vincent,
 - Monsieur le responsable de la sécurité sur les pistes de ski
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Article 29 :

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 22-24 Avenue de Breteuil, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.



Fait à L'Argentière-La Bessée, le 3 décembre 2021

Le maire

Alain SANCHEZ

ANNEXE 1

LISTE DES PISTES DE SKI PAR CATEGORIE

NOM	LONG. EN M	COULEUR	DENIV. EN M
La Crête du Rocher Noir	950	bleue	180
Les Crêtes	1950	bleue	414

ANNEXE 2

LISTE DES PISTES DE SKI

où la circulation des piétons, skieurs ou toute autre personne se déplaçant de quelques manières que ce soit est interdite, pendant la durée des travaux de damage et d'entretien des pistes.

NOM	LONG. EN M	COULEUR	DENIV. EN M
La Crête du Rocher Noir	950	bleue	180
Les Crêtes	1950	bleue	414

ANNEXE 3 : DOMAINE SKIABLE DE PUY SAINT VINCENT (ALPIN ET NORDIQUE)

